

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**  
\*\*\*\*\*

**Séance ordinaire du 25 novembre 2021**  
\*\*\*\*\*

L'an 2021, le 25 novembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis en son siège à Saint Loubès, sous la présidence de Frédéric DUPIC, pour une séance ordinaire.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, José MARTIN, Pierre SEVAL, Cédrick CHALARD, Mmes Emmanuelle FAVRE, Céline BAGOLLE, Sylvie AYAYI, Sylvie FONTENEAU, Sybil PHILIPPE, Alice PLATRIEZ,

**EXCUSEE :**

Madame Sylvie BRISSON, ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE  
Madame Laetitia DA COSTA, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS  
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE  
Madame Nanou LAURENTJOYE, ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

**ABSENT :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe GARRIGUE

**Date de convocation :** 12/11/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

**D.2021-11-01 : GEMAPI – extension du périmètre du SMER**

Considérant que la Communauté de Communes les Rives de la Laurence adhère au Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMER-E2M),

Le SMER-E2M a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Il exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences obligatoires relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- Item 5° : La défense contre les inondations à l'exclusion des systèmes d'endiguement et/ou aménagements hydrauliques ;

- Item 8° : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La Communauté de Communes les Rives de la Laurence représente la commune ci-après désignée :

BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 arrêtant les statuts du SMER-E2M, le syndicat intervient sur le bassin versant suivant :

Gestas (commune de Beychac et Cailleau)

Pour mémoire, les travaux se font à l'échelle d'un bassin versant. L'étude du plan pluriannuel de gestion (PPG) comprend une phase de diagnostic, la définition des enjeux et la planification décennale des travaux. De là une enquête publique est ouverte puis le dépôt en préfecture est demandé dans le but d'obtenir la déclaration d'intérêt Général. Celle-ci donne le droit d'intervenir sur des propriétés privées lorsque l'intérêt général est en péril.

Afin d'adapter le territoire aux enjeux GEMAPI et de respecter une cohérence territoriale et non une logique administrative, Monsieur le Président de la CDC les Rives de la Laurence propose l'extension du périmètre du SMER-E2M sur les bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Canterane (communes de MONTUSSAN, SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, SAINT LOUBES et YVRAC)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Demander l'extension du périmètre du SMER-E2M sur les bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Canterane (communes de MONTUSSAN, SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, SAINT LOUBES et YVRAC)

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Loubès, le 30 novembre 2021

Le Président

Frédéric DUPIC

